



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/116

**AVIS N° 09/21 DU 6 OCTOBRE 2009 CONCERNANT LA DEMANDE DU
VLAAMS MINISTERIE VAN ONDERWIJS EN VORMING RELATIVE A LA
CANDIDATURE DE MONSIEUR KAREL DEMEYER AUX FONCTIONS DE
CONSEILLER EN SÉCURITÉ**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment ses articles 24 et 25 modifiés par la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale, notamment son article 4;

Vu la demande du Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming du 8 septembre 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour reçu le 16 septembre 2009;

Vu le rapport présenté par Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming soumet à l'avis du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé la candidature de Monsieur Karel Demeyer aux fonctions de conseiller en sécurité, en application de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à la sécurité de l'information.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il ressort du curriculum vitae du candidat joint à la demande, qu'il possède, in globo, de bonnes connaissances en matière d'informatique.

Cependant, le candidat ne dispose que de connaissances limitées en matière de sécurité de l'information et du réseau de la sécurité sociale, en ce compris la Banque Carrefour, ainsi que d'une expérience professionnelle limitée.

- 2.2.** Le Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming est constitué du département Onderwijs en Vorming et des agences suivantes : l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenonderwijs en Studietoelagen, l'Agentschap voor Onderwijscommunicatie, l'Agentschap voor Onderwijsdiensten et, depuis le 1^{er} mai 2009, l'Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming.

Etant donné la taille du ministère concerné et la connaissance et l'expérience professionnelle limitées du candidat en matière de sécurité de l'information, il est par conséquent nécessaire que celui-ci suive au préalable une formation relative à divers aspects en matière de sécurité de l'information. Le candidat dispose par ailleurs d'une connaissance limitée en matière du réseau de la sécurité sociale, en ce compris la Banque Carrefour. Le candidat est invité à informer le comité sectoriel des formations suivies.

- 2.3.** Le candidat n'exerce pas de fonctions au sein de l'institution qui sont incompatibles avec la fonction de conseiller en sécurité. Le rapport d'auditorat précise qu'il exercera sa fonction à temps plein.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

émet un avis positif pour la durée d'une année, après quoi une nouvelle évaluation devra être réalisée.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

